

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT DU PARKING SITUÉ À L'ARRIÈRE DE LA MÉDIATHÈQUE ET RIBOLAB (Rue de la Halle aux Blés)
À RIBEAUUVILLÉ

Ribeauvillé, le 13 juillet 2023

Nous, Jean-Louis CHRIST, Maire de la Ville de Ribeauvillé,

VU les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 à 2213-4, L2213-6, L2542 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la route et les textes pris pour son application ;

VU la signalisation verticale implantée à l'entrée du parking informant les usagers du stationnement réglementé.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le stationnement des employés de la collectivité territoriale de la commune de Ribeauvillé 68150.

ARRÊTE :

Art. 1^{er} : A compter du Lundi 20 juillet 2023, le stationnement est autorisé uniquement aux véhicules disposant d'autorisation de stationnement (badge délivré par la mairie) ou d'autorisation préalable (manifestation, réunion) sur le parking situé à l'arrière de la médiathèque / Ribolab rue de la Halle aux Blés à Ribeauvillé 68150.

Art. 2 : Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être verbalisés au regard des articles R417-6 et R 411-25 al 3 du code de la route (cas n°2- 35 euros) pour non-respect d'un arrêté de police.

Art. 3 : Les véhicules de secours et d'interventions (Pompiers, Ambulances, Samu, Gendarmerie nationale, Police nationale, Edf, Urgence gaz) sont autorisés à stationner.

Art. 4 : Le directeur Général des services de la mairie, la police municipale et la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le préfet du Haut-Rhin,
- Tribunal d'Instance de Sélestat,
- Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Recueil des actes administratifs
- Registre des arrêtés.
-

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

